

**RÈGLEMENT 504-2020
CONCERNANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS**

- ATTENDU QU' il existe sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs plusieurs chemins privés;
- ATTENDU QUE selon la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains de la voie privée visée;
- ATTENDU QU' la Municipalité désire ainsi offrir aux propriétaires et occupants riverains d'une voie privée la possibilité de procéder à leur entretien;
- ATTENDU QU' la Municipalité désire cependant établir les conditions préalables à l'entretien de telles voies privées;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 août 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, et résolu et adopté à l'unanimité que le règlement numéro 504-2020 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

ARTICLE 2 – Entêtes

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

ARTICLE 3 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions relatives à l'entretien, par la Municipalité, des voies privées. Il détermine également les modalités de paiement de ces services fournis aux propriétaires et aux bénéficiaires concernés.

ARTICLE 4 – Chemins visés

Seuls les chemins privés ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant peuvent faire l'objet de la procédure de demande d'entretien.

CHAPITRE II – MODALITÉS

ARTICLE 5

Toute personne qui désire faire entretenir un chemin privé doit déposer à la Municipalité une « demande d'entretien ». Cette demande doit être signée par une majorité de propriétaire (50 % plus un) qui doivent utiliser ledit chemin privé pour avoir accès à leur propriété, ainsi que par le ou les propriétaires du lot constituant le chemin dont il est question à la demande d'entretien.

Cette « demande d'entretien » doit être présentée sur le formulaire fourni par la municipalité.

ARTICLE 6 – Date limite

La « demande d'entretien » doit être reçue au bureau de la Municipalité au plus tard le 1^{er} septembre pour la demande d'entretien hivernal.

Toute demande reçue après cette date ne sera pas étudiée pour l'année en cours, mais pour l'année suivante.

ARTICLE 7 – Contenu d'une demande

La demande doit préciser :

- a) La date de la demande;
- b) La désignation du ou des chemins concernés;
- c) Le nombre total de propriétaires;
- d) Le nom du responsable désigné par le groupe pour agir comme mandataire auprès de la Municipalité;
- e) Un plan du chemin démontrant la partie à entretenir, les adresses civiques à desservir et la distance à parcourir et illustrant le virage en T au besoin.

ARTICLE 8 – Décision de la municipalité

Après réception de la demande, la Municipalité accepte, avec ou sans condition, ou refuse, par résolution, de donner suite à la demande d'entretien. La Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser l'entretien d'un chemin privé.

ARTICLE 9 – Tarification

Une tarification sera imposée annuellement en même temps que la taxe foncière sur chaque unité d'évaluation imposable riveraine du chemin le tout, conformément au Règlement sur la tarification des biens, services et activités.

ARTICLE 10 – Cessation d'entretien

La procédure pour cesser l'entretien du chemin privé est identique à la procédure de demande et doit être déposée à la Municipalité au moins six (6) mois avant que celle-ci ne cesse le service d'entretien.

ARTICLE 11 – Dommages à la propriété

Si un dommage à la propriété survient durant les opérations de déneigement, la Politique encadrant les dommages à la propriété causés par les opérations de déneigement municipales s'applique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 – Abrogation

Le présent règlement remplace la Politique relative à l'entretien hivernal de certaines voies privées de circulation adoptée le 14 juillet 2014.

ARTICLE 13 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Sébastien Vaillancourt
Président

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 août 2020
Dépôt du projet de règlement : 10 août 2020
Adoption du règlement : 14 septembre 2020
Avis public : 16 septembre 2020
Entrée en vigueur : 16 septembre 2020

**RÈGLEMENT 504-2020
CONCERNANT L'ENTRETIEN HIVERNAL DES CHEMINS PRIVÉS**

LISTE DE CHEMINS

Chemins	Lots
des Acacias	1 921 769
des Capelans	1 921 144 et 1 922 183
des Carouges	1 921 263 et 1 922 375
des Chatons	1 921 856
des Edelweiss	1 920 685, 1 922 284 et 3 074 935
des Mulots	1 920 106
des Oies	1 920 007
de l'Ombre	1 919 364
des Pensées (partie)	4 663 590
des Perce-Neige	1 920 116
des Peupliers	1 919 273
de la Plume-de-Feu	4 663 905
des Pluviers	4 663 905
des Orchidées	5 330 636
des Bambous (partie)	1 920 793